



Statuts « e-graine Auvergne Rhône-Alpes »

TITRE 1 : CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association « e-graine Auvergne Rhône-Alpes ».

Article 2 - Objet

L'Association e-graine Auvergne Rhône-Alpes est une association d'éducation à la citoyenneté mondiale. Dans un contexte de crise globale (écologique, économique, identitaire, politique, sociale,...), notre association fédère autour de l'idée que la pédagogie et le développement de l'esprit critique sont les moteurs de la construction d'un monde solidaire et responsable.

Dans la diversité de ses opinions politiques, religieuses ou philosophiques, dans le respect des principes d'indépendance et de laïcité, notre association garantit sept valeurs dans toutes nos actions : la pensée non dogmatique, la solidarité, la créativité, l'optimisme, le partage, le respect et la valorisation des différences.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'Association est fixé dans la Métropole de Lyon. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Projet associatif

L'Association est régie par le projet associatif. Celui-ci est élaboré par les bénévoles du mouvement e-graine, puis voté en assemblée associative réunissant tous les adhérents de l'ensemble des associations affiliées à l'Union des associations e-graine (ci-après "Union"). Le projet associatif complète les statuts et concrétise la philosophie et les valeurs d'e-graine Auvergne Rhône-Alpes ainsi que leurs applications au quotidien.

Article 6 – Membres et conditions d'adhésion

Pour être adhérent de l'Association, il faut :

- remplir un bulletin d'adhésion ;
- avoir acquitté une cotisation annuelle.

Les adhérents ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'Association sous réserve d'une acceptation écrite de leurs représentants légaux.

Le Conseil d'Administration de l'association se garde le droit de refuser l'adhésion d'une



personne physique si ses valeurs ne sont pas éthiquement fidèles à celles de l'Association. Dans ce cas, dans un délai de 15 jours à compter de la demande d'adhésion, l'Association s'engage à motiver par écrit son refus.

L'association e-graine Auvergne Rhône-Alpes est une association citoyenne qui engendre une adhésion ouverte uniquement aux personnes physiques.

Article 7 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est proposé par le Conseil d'Administration et validé lors de l'Assemblée Générale.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- le décès ;
- la démission, qui doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Conseil d'Administration ;
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité ;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera motivée et pourra faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale. La radiation sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de la procédure de radiation, la personne concernée peut se faire assister ou représenter devant le Conseil d'Administration par la personne de son choix.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 - Conseil d'Administration

a. Constitution du Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composée de 4 à 15 membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 années consécutives par les adhérents de l'association réunis lors de l'Assemblée Générale. Ses membres sont rééligibles.

La fonction de membres du Conseil d'Administration commence le jour de l'élection et cessent le jour de l'Assemblée Générale, trois ans plus tard, qui élit les nouveaux membres du Conseil d'Administration. Lorsqu'un dirigeant cesse ses fonctions, il doit remettre à son remplaçant ou à l'Association tous les documents appartenant à l'Association.

Pour être éligible au Conseil d'Administration, la personne se présentant doit être adhérente de l'association depuis au moins 1 an sauf autorisation exceptionnelle du Conseil d'Administration.

b. Rôle du Conseil d'Administration

Il veille au bon fonctionnement de l'Association et s'assure de l'application des décisions prises en Assemblée Générale. Cependant, l'application des décisions est une obligation de moyens et non de résultat.

Le conseil d'Administration propose le montant des cotisations.



c. Révocation au sein du Conseil d'Administration

La révocation d'un membre du Conseil d'Administration est autorisée sous certaines conditions. Elle est votée à la majorité des 2/3 des membres du CA.

Article 10 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à bulletin secret, lors de l'Assemblée Générale annuelle, un Bureau constitué d'un-e Président-e, d'un-e Trésorier-ère, d'un-e Secrétaire et d'adjoints-es si besoin est. Ce besoin reste à l'appréciation souveraine du Conseil d'Administration.

Dans le cas d'une co-présidence, les titres de Président-e et Vice-Président-e deviennent le titre de Co-Président-e.

Toutes les décisions incombant à la présidence doivent être avalisées par les deux co-Présidents.es. En cas de désaccord au sein de la co-présidence, les membres du bureau procéderont à un vote.

Le Bureau est élu pour 1 année par le Conseil d'Administration. Les membres sont rééligibles.

La fonction des membres du Bureau commence le jour de leur élection et cesse le jour de la prochaine Assemblée Générale. Lorsqu'un membre du Bureau cesse ses fonctions, il doit remettre à son remplaçant ou à l'Association tous les documents appartenant à l'Association.

Sauf modifications explicitées dans un Document Unique de Délégation, les rôles des membres du Bureau sont :

- Le ou la Président-e représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ou Elle dirige l'Administration de l'Association : signature des contrats, représentation à l'égard des tiers et a notamment qualité pour se présenter en justice au nom de l'Association. Il ou elle présente le rapport moral à l'Assemblée Générale. Il ou elle préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration ;
- Le ou la Secrétaire est chargé-e de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il ou elle rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celle qui concernent la comptabilité. Il ou elle assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles. Il ou elle organise les réunions. Il ou elle dépose les dossiers de subventions. Il ou elle s'assure de l'exécution matérielle des tâches administratives ;
- Le ou la Trésorier-ère est chargé-e de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association. Il ou elle effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association. Il ou elle place les excédents de trésorerie. Il ou elle veille au dépôt des déclarations fiscales. Il ou elle ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il ou elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il ou elle effectue et rend compte par un rapport financier à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.



Article 11 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par trimestre, sur convocation du Président-e, mais aussi lorsqu'il est convoqué dans un délai d'un mois par la moitié du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à main levée à la majorité des membres présents. Le vote du Président prévaut en cas d'égalité des votes.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Le vote par procuration est autorisé, à raison d'un pouvoir par personne.

La personne qui donne procuration doit faire parvenir un écrit à l'Association avant la réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration adopte le budget prévisionnel annuel au plus tard 3 mois après le début de l'exercice.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal qui doit être approuvé par le Conseil d'Administration lors de la réunion suivante.

Article 12 - rémunération

Les membres du Conseil d'Administration et les bénévoles de l'association ont des fonctions bénévoles au sein de l'association. Ils ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à l'Assemblée Générale suivante.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les adhérents.

Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection ont le droit de vote. Pour les autres, le droit de vote est transmis à leurs représentants légaux.

Le vote par procuration est autorisé, à raison d'un pouvoir par personne.

Les membres sont convoqués par convocation individuelle par courrier postaux et/ou électroniques et affichage dans les locaux de l'Association dans le mois qui précède l'Assemblée Générale. A minima, la convocation reprendra le lieu, l'heure et l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. Afin de délibérer valablement, il est nécessaire que l'Assemblée Générale réunisse au moins 15 % des adhérents.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, une autre assemblée générale sera prévue dans un délai de 15 jours, sans condition de quorum.

Le Président-e, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est prévu un temps d'expression et de questions



libres dans la séance de l'assemblée générale.

Elle délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget annuel correspondant.

Le trésorier doit y soumettre les comptes dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Elle pourvoit, à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Tout membre de plus de 16 ans est éligible au Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à main levée à la majorité des adhérents présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par au moins un des adhérents présent à l'assemblée.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Les décisions prises obligent tous les adhérents mêmes les absents.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'Association ou toute autre décision extraordinaire de l'association.

Il est nécessaire qu'au moins 15 % des adhérents de l'Association soient présents pour prendre une ou plusieurs décisions. Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas atteint, il est prévu qu'une assemblée générale extraordinaire dans les 15 jours qui suivent sans condition de quorum.

Elle est convoquée par le Président-e selon les modalités de l'article 13. Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des adhérents.

Les délibérations sont prises à main levée à la majorité des adhérents présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par au moins un des adhérents présent à l'assemblée.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Article 15 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent:

- le montant des cotisations ;
- les subventions des institutions publiques ;
- les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- les ventes de produits, services ou de prestations fournis par l'Association ;
- les dons en nature ;
- toutes ressources autorisées par la loi.

Article 16 - Règlement intérieur statutaire (vérifier terme statutaire ??)

Le Conseil d'Administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur statutaire, compléments des statuts. Dans ce cas, il s'impose à tous les membres, salariés, volontaires et stagiaires et bénévoles de l'Association. Il est voté en Assemblée Générale.



Article 17 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une Association poursuivant un but identique, s'il n'existe pas d'Association poursuivant un but identique alors c'est l'assemblée qui décidera de la dévolution des biens.

TITRE 3 : UNION DES ASSOCIATIONS E-GRAINE

Article 18 - Adhésion à l'Union des Associations e-graine

L'Association e-graine Auvergne Rhône-Alpes est membre de l'Union des Associations e-graine, Association loi 1901 régulièrement constituée et dotée de la personnalité morale.

Article 19 – Respect des décisions de l'Union

L'Association e-graine Auvergne Rhône-Alpes, ses dirigeants, ses organes, ses représentants ainsi que ses membres s'engagent à respecter en toutes circonstances le projet associatif de l'Union (cf "**Projet Associatif**"), les règles statutaires de l'Union, ainsi que l'ensemble des décisions qui ont été, sont et seront prises par les organes compétents de l'Union.

L'Association e-graine Auvergne Rhône-Alpes, ses dirigeants, ses organes, ses représentants ainsi que ses membres s'engagent à se conformer à toute décision du Conseil d'Administration de l'Union, en ce compris les sanctions qui pourraient être prononcées à l'encontre de l'Association e-graine Auvergne Rhône-Alpes.

Article 20 – Mise à disposition

L'Association e-graine Auvergne Rhône-Alpes s'engage à transférer la propriété, l'usage et/ou le contrôle, et/ou à mettre à disposition de l'Union sans restriction aucune et à titre gratuit, toute œuvre réalisée par elle susceptible d'être protégée au titre des droits d'auteurs, des droits de propriété intellectuelle ou industrielle, de droit français ou étranger.

L'Association e-graine Auvergne Rhône-Alpes s'engage à ne pas réaliser de Mise à Disposition sans avoir obtenu l'accord préalable de l'Union.

La Mise à Disposition porte sur l'ensemble des œuvres réalisées par l'Association e-graine Auvergne Rhône-Alpes pendant toute la durée de son adhésion à l'Union (cf "**Droits Mis à Disposition**").

L'Association e-graine Auvergne Rhône-Alpes s'engage à maintenir la Mise à Disposition des Droits Mis à Disposition pendant toute la durée de son existence. En cas de radiation de l'Association e-graine Auvergne Rhône-Alpes par l'Union des Associations e-graine, toute Mise à Disposition antérieure est maintenue aux mêmes conditions et modalités. L'Association e-graine Auvergne Rhône-Alpes s'engage également à appliquer toute décision de l'Union relative aux modalités de la Mise à Disposition, sans limite de temps et nonobstant toute radiation de l'Union.

Si l'Association e-graine Auvergne Rhône-Alpes fait l'objet d'une dissolution, d'une transformation en une autre forme de personne morale, d'une fusion, d'une scission, ou de toute autre forme de transmission universelle du patrimoine, l'Association e-graine Auvergne Rhône-Alpes se porte fort de la reprise de ces engagements par l'entité qui deviendrait propriétaire de tout ou partie des Droits Mis à Disposition.



L'Association e-graine Auvergne Rhône-Alpes peut réclamer une contrepartie à toute Mise à Disposition, notamment au regard de la valeur et de l'investissement à l'origine des Droits Mis à Disposition.

Nonobstant toute disposition contraire des présents statuts, le présent article ne pourra être modifié ou supprimé, dans les conditions prévues pour la modification desdits statuts, qu'après obtention d'un accord préalable et exprès de l'Union des Associations e-graine, Association loi 1901 déclarée dont le siège est sis 204, rue de Crimée – 75019 Paris. Toute décision contraire est nulle et de nul effet.

Article 21 – Adhésion à une Association ou un groupement

L'Association e-graine Auvergne Rhône-Alpes ne peut adhérer à une Association, un groupement de droit privé ou public, doté ou non de la personnalité morale (cf "**Groupe**ment d'**Affiliation**"), sans en avoir préalablement notifié l'Union, conformément aux règles statutaires de celle-ci.

Dans l'hypothèse où l'Union lui indiquerait la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation préalable, l'Association e-graine Auvergne Rhône-Alpes ne peut adhérer à un Groupe

d'**Affiliation** avant d'avoir obtenu l'accord préalable de l'Union, conformément aux règles statutaires de celle-ci.

Article 22 – Médiation et arbitrage

L'Association e-graine Auvergne Rhône-Alpes ne peut engager de poursuite ou de procédure, judiciaire ou extrajudiciaire, contre une Association membre de l'Union et bénéficiant de la qualité d'Association Locale au sens des statuts de l'Union, sans avoir préalablement suivi une procédure de médiation mise en œuvre par l'Union.

En cas d'échec de la médiation et si le conflit persiste, le différend sera résolu par arbitrage sous l'égide de l'Union, conformément aux règles statutaires de celle-ci.

Article 23 – Destitution des dirigeants

Nonobstant toute disposition contraire des présents statuts, l'Union des Associations e-graine est compétente pour convoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association e-graine Auvergne Rhône-Alpes à l'effet de statuer sur l'un des ordres du jour suivant :

- ordre donné aux dirigeants de l'Association e-graine Lyon de se conformer à une décision de l'Union ;
- révocation d'un dirigeant ;
- décision de sortie volontaire de l'Union et modification corrélatives des statuts.

Article 24 – Nomination d'un administrateur auprès de l'Union

Le Conseil d'Administration de l'Association e-graine Auvergne Rhône-Alpes élit en son sein un représentant auprès du Conseil d'Administration de l'Union. Tout membre du Conseil d'Administration peut présenter sa candidature à cette fonction.

Ce représentant est élu pour un mandat de 3 ans, indéfiniment renouvelable, dans la limite de son mandat au sein du Conseil d'Administration.

Article 25 – Nomination d'un permanent auprès de l'Union

Si l'Association e-graine Auvergne Rhône-Alpes compte 5 salariés ou plus, ceux-ci sont réunis pour se prononcer sur la possibilité d'élire un représentant du personnel auprès du Conseil



d'Administration de l'Union. Si les salariés de l'Association e-graine Auvergne Rhône-Alpes votent en ce sens, les dirigeants en informent l'Union.

A réception par l'Association e-graine Auvergne Rhône-Alpes d'une demande en ce sens de l'Union, les salariés se réunissent pour désigner l'un d'entre eux à la fonction de membre du Conseil d'Administration de l'Union.

Le Salarié Administrateur est élu pour un mandat de 2 ans indéfiniment renouvelable. Tout salarié à la possibilité de candidater à cette fonction.

Les heures consacrées par les salariés au titre des réunions prévues au présent article, ainsi que celles consacrées par le Salarié Administrateur à l'exercice de sa fonction, sont décomptées de leur temps de travail et rattrapables.

**Le Président,
Damien COULIBALY**

**Le Secrétaire,
Nicolas CARNEIRO**